

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 11 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'organisation d'un enseignement à horaire réduit dans l'enseignement secondaire ordinaire", a donné le 2 avril 1996 l'avis suivant :

Etat du projet.

Comme, par ses articles 1er à 4, le projet tend à réformer des règles qui, dans l'enseignement secondaire, déterminent l'orientation générale et la durée des études, ainsi que les conditions d'admission des élèves, il doit, conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, être soumis à une concertation préalable avec les pouvoirs organisateurs. C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité préalable que le décret en projet est examiné.

Examen du projet.

Observations générales.

1. Même si les articles 1er, alinéas 3 à 5, et 2 fournissent bien quelques indications quant à la nature et à l'objet des études organisées dans les centres d'enseignement à horaire réduit, force est toutefois de constater que le projet s'abstient de régler bien des aspects de l'organisation de ce nouveau type d'enseignement secondaire ordinaire. Ainsi, aucune disposition du projet ne précise :

- les domaines d'études dans lesquels un enseignement à horaire réduit peut être organisé;

- les années d'études de l'enseignement secondaire qui peuvent être accomplies sous le régime de l'horaire réduit;

.../...

- l'importance relative des cours professionnels et des cours généraux ainsi que, pour cette dernière partie de la formation, les principales matières pour lesquelles des cours seront dispensés;

- les conditions essentielles suivant lesquelles les centres d'enseignement à horaire réduit pourront délivrer des diplômes ou des certificats à leurs étudiants ou autoriser ceux-ci à réintégrer l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Les lacunes qui viennent d'être relevées concernent à l'évidence des éléments essentiels de l'enseignement envisagé et doivent donc être comblées par le décret lui-même et non par le biais d'habilitations consenties en faveur du Gouvernement. En effet, si l'article 24, § 5, de la Constitution n'exclut point que certaines délégations puissent être accordées aux organes exécutifs, encore ces délégations ne pourraient-elles porter que sur la mise en oeuvre de principes préalablement arrêtés par le législateur lui-même; à travers elle, le délégataire ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affirmer des options non suffisamment détaillées.

2. Afin que le groupement des articles en chapitres facilite effectivement la consultation du texte du décret examiné, il est suggéré de structurer le dispositif du projet comme suit :

- a) un "Chapitre premier. Dispositions générales" comprenant l'article premier;

.../...

b) un "Chapitre II. Des centres d'enseignement à horaire réduit" destiné à rassembler :

1° les articles 5 (devenant l'article 2) et 8 (devenant l'article 4) du projet;

2° un nouvel article 3 formé des dispositions figurant actuellement à l'article 9, §§ 1er et 2, du projet;

c) un "Chapitre III. Dispositions relatives à l'organisation des études" lequel est appelé à regrouper les articles 2, 3, 4 et 11 du projet ainsi que l'ensemble des règles nouvelles destinées à rencontrer l'observation générale n° 1;

d) un "Chapitre IV. De l'encadrement et des frais de fonctionnement" lequel rassemblerait les articles 6, 7, 9 pro parte, 10 et 12 du projet;

e) un "Chapitre V. Dispositions transitoires et finales" lequel comprendrait outre l'article 13, un nouvel article constitué à partir des dispositions énoncées à l'article 9, § 6, du projet.

Article premier.

Si, malgré les précisions que l'article 1er, § 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire fournit déjà à ce propos, les auteurs du projet jugent utile d'énoncer les finalités de l'enseignement à horaire réduit, il convient d'éviter l'usage d'une terminologie qui, en

.../...

raison de son caractère général ou imprécis, conduit plus à masquer qu'à mettre en lumière les spécificités de l'enseignement considéré. L'alinéa 2 doit donc être soit omis, soit revu de manière à rencontrer cette objection.

Article 2 (devenant l'article 5).

Compte tenu de la proposition de texte formulée à propos de l'article 5, les mots "dans un centre d'enseignement à horaire réduit, dénommé ci-après "centre"" figurant à l'alinéa 1er perdent toute utilité et doivent dès lors être omis.

Article 3 (devenant l'article 6).

Si les auteurs du projet entendent empêcher des élèves de l'enseignement à horaire réduit de s'inscrire dans une orientation d'études semblable à celle pour laquelle ils ont déjà obtenu un titre dans l'enseignement ordinaire de plein exercice, il leur incombe de compléter l'article par un alinéa dont la rédaction s'inspirerait de celle adoptée à l'article 1er du projet L. 24.985/2 ou à l'article 7 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit; en effet, c'est dans un décret et non dans une disposition réglementaire qu'il convient, selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (1), de déterminer les motifs pour lesquels

(1) Arrêt n° 11/96 du 8 février 1996, Moniteur Belge du 24 février 1996, p. 4.024.

l'inscription d'un étudiant dans une forme déterminée d'enseignement pourra être valablement refusée.

Article 4 (devenant l'article 7).

Afin de ne pas empiéter sur les pouvoirs que les articles 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 51 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone réservent au Gouvernement, il convient de remplacer les mots "le ministre compétent" par les mots "le Gouvernement".

Article 5 (devenant l'article 2).

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Sous réserve de l'article 4, l'enseignement visé à l'article premier est dispensé dans des centres d'enseignement à horaire réduit ci-après dénommés centres.

Aucun centre ne peut être créé ou subventionné s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° être annexé à un établissement d'enseignement qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, n'en organise que les formes technique ou professionnelle;

.../...

2° au 15 novembre de l'année scolaire, compter au moins cinq élèves réguliers soumis à l'obligation scolaire à temps partiel".

Article 7 (devenant l'article 10).

L'alinéa 2 est rédigé de manière obscure et doit donc être revu de manière à faire clairement apparaître la mesure dans laquelle les auteurs du projet entendent prendre en considération les périodes d'enseignement dispensées par un centre d'enseignement à horaire réduit pour la détermination du nombre d'emplois de chef d'atelier qui peuvent être créés dans ledit centre ou dans l'établissement d'enseignement auquel il est attaché.

Article 9, §§ 1er et 2 (devenant l'article 3).

1. Selon les règles de la légistique, il ne faut pas faire figurer dans un même article des dispositions qui sont sans rapport direct entre elles. Aussi est-il suggéré :

a) de faire des paragraphes 1er et 2 qui sont relatifs à l'organisation des centres d'enseignement à horaire réduit un article distinct rédigé comme suit :

"Art. 3. § 1er. La direction du centre est assurée par le chef de l'établissement d'enseignement auquel ledit centre est annexé.

.../...

§ 2. Au sein de chaque centre, il est institué une commission administrative dont la composition, le fonctionnement et la compétence sont réglés conformément aux articles 15, 27 et 42 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux centres annexés à un établissement qui comporte déjà une commission administrative.";

b) de transformer le paragraphe 6 en un article distinct devenant l'article 14 qui, compte tenu de son caractère transitoire, doit figurer dans le même chapitre que l'article fixant vigueur.

2. S'ils règlent la situation administrative et pécuniaire du personnel enseignant des centres d'enseignement à horaire réduit, les paragraphes 3 et 4 s'abstiennent, par contre, d'apporter la moindre précision quant au sort des personnes qui, tout en relevant d'une autre catégorie de personnel, exercent leurs fonctions dans les centres précités.

Il convient, dès lors, soit de combler cette lacune, soit de faire apparaître dans le projet l'idée qu'en dehors des hypothèses visées aux paragraphes 3 et 5, le centre d'enseignement à horaire réduit ne dispose pas d'un personnel propre, mais uniquement de celui de l'établissement auquel il est annexé.

.../...

3. Le paragraphe 6 doit être revu en fonction des deux observations suivantes :

a) la disposition à l'examen ne pourrait, sans violer l'article 24, § 4, de la Constitution, réserver aux seuls membres du personnel de l'enseignement de la Communauté le bénéfice de la mesure transitoire qu'il prévoit; aussi convient-il de compléter le paragraphe par une disposition qui assurerait un avantage équivalent aux membres du personnel de l'enseignement subventionné qui étaient, dans le passé, chargés de l'encadrement socio-pédagogique dans l'enseignement expérimental à horaire réduit;

b) les mots "pendant ... (jusqu'à) par un arrêté" traduisent mal la volonté des auteurs du projet de faire bénéficier du paragraphe 6 toute personne qui, durant une année scolaire au moins, a assuré l'encadrement sociopédagogique d'élèves de l'enseignement expérimental à horaire réduit.

Article 10 (devenant l'article 12).

Comme il ne constitue qu'un rappel de la règle énoncée à l'article 2 ainsi qu'à l'annexe (point 7) du décret du 18 avril 1994 fixant le montant des subventions de fonctionnement pour l'enseignement subventionné, le paragraphe 2 est dépourvu d'utilité et doit être omis.

.../...

Article 11 (devenant l'article 8).

La disposition examinée doit être revue à la lumière de l'observation générale n° 1.

Article 12 (devenant l'article 13).

Il n'y a pas lieu de déroger aux articles 15 et 16 de l'arrêté royal du 24 août 1981 modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux car ces dispositions ont été abrogées par l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 relatif à la rationalisation et la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires. En conséquence, le paragraphe 1er est superflu et doit être omis.

Article 13 (devenant l'article 15).

Compte tenu de son commentaire, l'article doit être rédigé comme suit :

"Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1996".

.../...

Observations finales.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa (L'observation vaut pour les articles 9 et 12).

2. Il convient également d'éviter la formule "et/ou" qui est imprécise et choisir, suivant le cas, la forme "et" ou "ou".

Eu égard aux arrêtés du gouvernement de la Communauté germanophone du 28 juin 1995 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes juridiques du Gouvernement, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle la signature du ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales est requise.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.